

ANNEXE 0.8

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6)

(a. 20.4)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONSTITUANT

Je déclare:

- 1° que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun REER immobilisé (régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère);
- 2° que le montant que j'ai fixé ou que j'entends fixer à titre de revenu temporaire maximum pour le présent exercice financier est, pour chacun de mes fonds de revenu viager et des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) et offrant des paiements variables temporaires, au moins égal au revenu temporaire de référence calculé pour ce fonds.

(Date)

(Signature)

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu payable par le fonds de revenu viager visé par la déclaration.

D. 1681-97, a. 25; D. 173-2002, a. 70; D. 500-2014, a. 21.